

Arrêt

n° 91 323 du 12 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011, par x qui déclare être de nationalité rwandaise tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 11 août 2011 et communiquée le 17 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN loco Me M. NIYONZIMA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 juillet 2011, la requérante a introduit, à l'ambassade belge de Kigali, une demande de visa étudiant.

1.2. En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

Lors de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée a produit un formulaire de demande d'inscription (document pour l'année académique 2010-2011) à la Haute-École Libre Mosane complété par ses soins ; document téléchargeable sur le site internet de l'établissement. Il ne peut être tenu compte de ce document qui ne démontre en rien que des démarches ont été entreprises auprès du secrétariat des études de la Haute-École Libre Mosane. L'intéressée ne produit aucune attestation de préinscription ou d'admission. Or l'attestation d'admission ou d'inscription est requise conformément aux articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980 pour la délivrance d'un visa pour études. En conséquence l'objet même de la demande n'est pas rencontré.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante, l'intéressée a produit une prise en charge conforme à l'annexe 32 non recouvert de la légalisation de la signature du garant par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, commune de résidence de ce même garant, compétente pour ce faire. Il ne peut donc en être tenu compte, en conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

Lors de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée n'explique pas de manière très cohérente les études qu'elle compte poursuivre en Belgique. Il en ressort que le but réel du séjour n'est pas les études. L'intéressée a contresigné un compte-rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir* ».

2.2. Elle rappelle la portée de la loi du 29 juillet 1991 précitée et le contenu de la motivation de la décision entreprise au sujet du formulaire de demande d'inscription à la Haute Ecole Libre Mosane. Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance du fait que la requérante avait demandé une attestation de pré-inscription et que celle-ci allait être en sa possession d'un moment à l'autre. Elle affirme que la requérante dépendait du secrétariat de l'école et que l'attestation lui a été délivrée le 17 août 2011. Elle ajoute que le retard dans la délivrance de cette attestation est dû au fait que le secrétariat de l'école était fermé du 8 juillet au 16 août 2011.

2.3. S'agissant de la couverture financière de la requérante, elle prétend qu'une prise en charge en bonne et due forme, avec légalisation de signature, a été déposée en sus de celle rédigée à l'ambassade belge de Kigali. Elle précise que sont jointes à la prise en charge des fiches de paie récentes et la composition de ménage du garant et qu'il en ressort que le garant a la capacité de prendre en charge une personne supplémentaire. Elle souligne que lorsque le document établi à la commune de Molenbeek a été apporté à l'ambassade belge à Kigali, cette dernière a considéré que ce formulaire n'était pas le bon et a donné ses exigences pour remplacer cette prise en charge par un document valable. Elle prétend qu'une seconde prise en charge a été effectuée à l'ambassade en question mais que cette dernière n'a pas remis de copie de ce document. Elle ajoute que la requérante suppose que l'ambassade a légalisé ce nouveau document. Elle conclut que l'absence de couverture financière au moyen d'un document légalisé n'est pas correcte puisque deux documents ont été fournis, à savoir celui établi à la commune de Molenbeek et celui établi à l'ambassade précitée.

2.4. Concernant la motivation selon laquelle le but réel du séjour ne serait pas les études, elle souligne que la requérante a clairement précisé qu'elle voulait poursuivre des études de comptabilité. Elle ajoute que s'il existe des imprécisions, celles-ci doivent provenir de la non maîtrise du français par la requérante. Elle soutient que la requérante a dû remplir un questionnaire de dix pages en trente minutes à l'ambassade belge de Kigali alors qu'elle a des difficultés en français. Elle prétend ensuite que les noms des options sont différentes en Belgique et au Rwanda et que les appellations en anglais sont également différentes qu'en français. Elle précise que la requérante a effectué ses études secondaires en français mais que ses études supérieures ont été poursuivies en anglais.

2.5. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 58 de la Loi, applicable à la requérante, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à*

l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Il ressort également de l'article 59 de la Loi que : « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3.1. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 58 de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts à savoir le fait qu'aucune attestation de préinscription ou d'admission n'a été fournie, que la couverture financière du séjour de la requérante n'est pas assurée et que le but réel du séjour de la requérante n'est pas les études.

3.3.2. S'agissant du motif ayant égard au fait qu'aucune attestation de préinscription ou d'admission n'a été fournie, la partie requérante ne conteste pas l'absence de valeur du formulaire de demande d'inscription produit mais souligne que la partie défenderesse « *savait que la requérante avait demandé une attestation de pré-inscription et celle-ci allait arriver d'un moment à l'autre* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *savait également pertinemment que la requérante dépendait du secrétariat de l'école en question et ne pouvait rien faire en attendant, sauf de rappeler* ».

Le Conseil constate qu'il s'agit de simples allégations non autrement étayées ou développées et que rien dans le dossier administratif ne permet d'appuyer ces affirmations. Comme soulevé par la partie

défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que la requérante « *ne démontre pas avoir émis des réserves concrètes quant au caractère provisoirement incomplet de son dossier, sollicitant par exemple un délai et qu'aucune décision ne soit prononcée quant au mérite de celui-ci et de sa demande avant une certaine date, le temps pour la requérante d'obtenir une attestation en bonne et due forme de l'établissement où elle souhaitait faire des études* ».

Le Conseil observe en outre que figure au dossier administratif une déclaration de la requérante où il est mentionné « *Je déclare que j'ai fait une demande d'adhésion à une Université en Belgique pour l'année académique 2011-2012 Je confirme que je n'exercerai aucune activité rémunérée en dehors des études et qu'à la fin des études je retournerai dans mon pays (Rwanda)* ». L'on constate dès lors clairement que la requérante n'a nullement fourni des précisions quant au délai de délivrance de l'attestation de pré-inscription.

La partie requérante joint ensuite en annexe de la requête une attestation de pré-inscription délivrée le 17 août 2011 et estime qu'il en résulte que la requérante avait bien pris contact préalablement avec l'école. Elle précise à cet égard que le retard dans la délivrance du document est dû au fait que l'école était fermée pour vacances scolaires du 8 juillet au 16 août 2011.

Force est de constater que cette attestation est postérieure à la prise de l'acte attaqué et est déposée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant au fait que le retard dans la délivrance de l'attestation est dû au fait que l'école était fermée pour vacances scolaires du 8 juillet au 16 août 2011, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante de fournir en temps utile cette précision à la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en concluant à l'absence de dépôt d'une attestation de préinscription ou d'admission, qui est une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que la requérante puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.3.3. En conséquence, ce premier motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède (*cfr* point 3.3.1. du présent arrêt) et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle non pertinence des second et troisième motifs qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir, ni violer les principes et dispositions visés au moyen, refuser la demande de visa à la requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE